



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/pk

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. COM(2010) 799 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")
 - Examen et adoption d'un projet de résolution
2. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
 - Adoption d'un projet d'avis

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombara, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Roger Negri, M. Carlo Wagner

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **COM(2010) 799 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")**
 - Examen et adoption d'un projet de résolution

M. le Président résume le projet de résolution transmis au préalable aux membres de la commission. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité. La résolution est signée sur place.¹

2. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)

- Adoption d'un projet d'avis

M. le Président rappelle que la commission a examiné le projet de PNR 2020 lors de sa précédente réunion. Le projet de lettre reprenant les observations exprimées lors de la réunion du premier mars 2011 a été transmis, le 4 mars 2011, pour avis aux membres de la commission. Le délai de réponse indiqué s'écoule avec la présente réunion.

L'assistance est informée que deux membres de la commission ont exprimé au préalable de cette réunion le souhait que le projet d'avis soit complété. Un de ces intervenants a également prié d'excuser son absence, de sorte que M. le Président expose sa demande d'ajout.

Les deux propositions d'ajout visent le premier point de la lettre traitant du « développement de la production du biogaz ».

La première proposition, présentée par son auteur, qui se fait l'écho des exploitants d'une station de biométhanisation, est acceptée sans discussion.

L'intervenant rappelle la compétence partagée en matière de production de biogaz entre les ministères de l'Agriculture et de l'Economie. Les deux ministères expriment toutefois des exigences qui, dans la pratique, sont contradictoires. L'Economie entend faire dépendre de la productivité des stations, le tarif plus favorable de rémunération du gaz injecté dans le réseau. Un ordre de grandeur de 40% d'augmentation de la production de ces stations, ainsi rendu nécessaire, est cité. D'un autre côté, l'Agriculture entend éviter que les exploitants recourent à des importations où affectent trop de terres arables à la production de biomasse pour alimenter ces installations de gazéification. En ce qui concerne la réglementation de ce secteur, il serait donc hautement utile que les acteurs compétents coopèrent de manière plus étroite.

En conclusion, la commission décide d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa du premier point de sa lettre : « *Dans ce contexte, la commission recommande une coopération renforcée de tous les acteurs concernés i.e. le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ainsi que les représentants du secteur des producteurs du biogaz.* ».

La deuxième proposition vise à interdire le recours à des plantes génétiquement modifiées (OGM) pour alimenter des stations de biométhanisation et provoque une discussion prolongée.

Un député doute de la pertinence de ce critère supplémentaire. L'orateur ne voit pas en quoi les résidus de ces plantes pourraient avoir un quelconque effet négatif sur les sols où ils seraient épandus. En outre, la commission devrait être consciente des conséquences bureaucratiques-politiques d'une pareille revendication, si le Gouvernement la traduisait dans

¹ Jointe en annexe

un règlement. Comment organiser le contrôle du respect d'une telle disposition ? Inscire une telle demande dans cet avis pourrait entraîner toute une série d'autres revendications, voire actions politiques (questions parlementaires p.ex.). Par ailleurs, cette problématique ne se pose pas directement au Luxembourg, ne cultivant pas d'OGM et souhaitant éviter le recours à des importations pour alimenter ses stations de biométhanisation.

Cette intervention est appuyée par un autre intervenant argumentant dans le même sens. Il s'interroge, en outre, où exactement une pareille précision pourrait être insérée dans cet avis sans casser sa suite logique.

M. le Président estime que cette précision pourrait utilement être donnée au deuxième alinéa du premier point, qui traite des critères à prévoir pour les matières premières autorisées à la gazéification. L'orateur remarque qu'un tel ajout serait en phase avec les préoccupations exprimées par la commission, au point 2 de son projet d'avis, par rapport au développement projeté du recours aux biocarburants. A cet endroit, la commission donne à considérer que cette orientation politique pourrait inciter à la mise sur le marché de plantes énergétiques génétiquement modifiées. M. le Président tient à souligner qu'un consensus politique existe au Luxembourg en matière d'OGM et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de défendre son statut de territoire libre de cultures d'OGM.

Un membre de la commission met en garde quant au risque de pêcher par un excès de zèle dans la réglementation de ces installations. Il renvoie aux maints produits alimentaires contenant déjà, tout au moins en extraits, des OGM. En outre, dans l'élevage de bétail, l'emploi de fourrages protéiques sur base d'oléagineux génétiquement modifiés et importés de l'extérieur de l'Union européenne est courant. Il souligne que cet ajout devrait se limiter aux *plantes* OGM.

Suit une discussion sur la formulation de l'ajout. Finalement, la commission se met d'accord sur l'insertion suivante au deuxième alinéa : « (...autorisées à la gazéification,) *tout en excluant les plantes génétiquement modifiées, (afin...)* ».

M. le Président clôt la réunion en rappelant qu'il juge utile que la présente commission se fasse une idée plus précise sur le fonctionnement pratique d'une station produisant du biogaz.

Luxembourg, le 11 avril 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

Annexe :
Résolution (3pp)



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), proposition législative émanant de la Commission européenne (COM (2010) 799) et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté, lors de sa réunion du 7 mars 2011, un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide de faire sien cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement après avoir procédé à l'analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») avec le principe de la subsidiarité, exprime ses réserves au sujet de la proposition sous rubrique pour les raisons suivantes :

Observations préliminaires

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural constate que le règlement (CE) 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») doit être adapté suite à la mise en place du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment des articles 290 et 291 du TFUE.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que l'alignement de la législation européenne au traité de Lisbonne doit être basé sur l'assurance d'une stabilité législative suffisante et adéquate.

La commission parlementaire souligne que le choix du recours aux actes délégués (article 290 du TFUE) doit se faire de façon prudente et doit être réservé à des cas précis et limités. Or, de manière générale, la proposition prévoit un nombre excessif d'actes délégués qui, de surcroît, ne sont pas suffisamment définis quant à leurs objectifs, leur contenu et leur portée.

La commission parlementaire critique ainsi l'emploi de la formulation « ...la Commission *peut* adopter, au moyen d'actes délégués ... », comme pas assez précise, de sorte que des contradictions juridiques pourraient être générées.

Par ailleurs, une très large partie de ces actes sont d'ordre technique et visent une mise en œuvre uniforme de la législation sur le territoire de l'Union européenne.

En principe, une très grande partie des dispositions et mesures visées devraient donc pouvoir être décidées au moyen d'actes d'exécution, et non pas par actes délégués.

Il convient également de souligner, que pour assurer aux actes délégués la qualité et l'applicabilité nécessaires, les experts des Etats membres doivent être consultés en temps utile et leur avis devra être dûment pris en compte par la Commission européenne.

En effet, la mise en œuvre de l'OCM unique se base actuellement sur une collaboration étroite avec les Etats membres, qui sont représentés par des experts nationaux notamment au sein du comité de gestion « OCM unique ».

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que l'adaptation proposée, déléguant un pouvoir aussi large à la Commission européenne, diminuera gravement la faculté des Etats membres de participer activement dans le processus décisionnel, de sorte que l'expertise différenciée, acquise dans les Etats membres au niveau régional et qui est essentielle pour application adéquate de toute législation dans le domaine de l'organisation commune des marchés, ne pourra plus être prise en compte.

Examen de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec le principe de subsidiarité

Dans la proposition de la Commission européenne, certains éléments de l'annexe V ont été supprimés, rendant la Commission seul compétente en la matière par la voie de l'adoption des mesures en questions par actes délégués.

Ainsi l'actuelle annexe V.A.III du règlement 1234/2007 OCM unique dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat membre puisse subdiviser les classes pour les carcasses de bovins en trois sous-classes. La proposition de la Commission européenne supprime cette disposition générale et prévoit dans l'article 35.3.a) de sa proposition de l'autoriser par actes délégués.

L'annexe V.A.IV du même règlement dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat membre puisse permettre une présentation différente des carcasses de bovins pour le besoin de statistiques de prix. La proposition de la Commission supprime cette disposition générale et prévoit dans son article 35.3.b) de l'autoriser par actes délégués.

Dans le même ordre d'idée, l'annexe V.B.III du règlement 1234/2007 dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat membre puisse permettre une présentation différente des carcasses de porcs selon certaines conditions. La proposition de la Commission supprime cette disposition générale et prévoit de l'autoriser par acte délégués dans l'article 35.3.d) i) de la proposition.

Pareillement l'annexe V.C.IV dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat Membre puisse permettre une présentation différente des carcasses d'ovins selon certaines conditions. La proposition de la Commission supprime cette disposition générale et prévoit de l'autoriser par acte délégués dans l'article 35.3.d) ii) de la proposition.

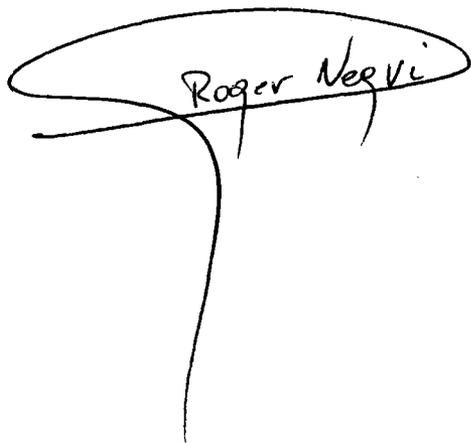
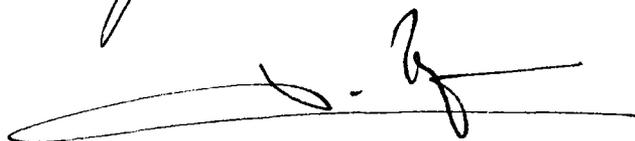
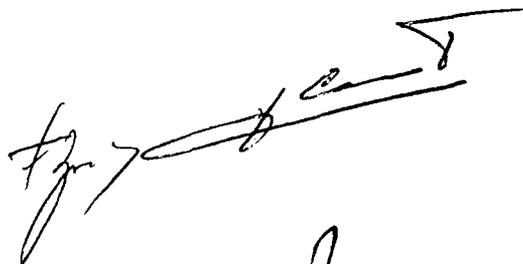
Ces quatre dispositions ne respectent pas le statu quo politique, suppriment certaines compétences des Etats membres et enfreignent au principe de subsidiarité. Le cadre d'un simple alignement au TFUE est également largement dépassé.

Les articles 35.3.a) 35.3.b) 35.3.d) i) et 35.3.d) ii) doivent être supprimés et les annexes V AIII ; V.A.IV ; V.B.III ; V.C.IV doivent être reformulées conformément au texte initial du règlement 1234/2007.

Conclusion

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») tend à affaiblir la position des Etats membres dans le processus décisionnel. Elle attribue à la Commission européenne un trop large pouvoir d'adopter des actes délégués et comporte un certain nombre de dispositions qui sont incompatibles avec le principe de subsidiarité. »

J. COLOMBERA



Roger Negri